

Chambre des communes a révoqué cette disposition et lui en a substitué une autre dont le texte ressemble à celui-ci, c'est-à-dire que le taux d'intérêt sera déterminé par décret du conseil.

Le sénateur Benidickson: Je crois qu'avant la dernière révision de la loi sur les banques, les banques commerciales ne pouvaient consentir de prêt sur des hypothèques foncières.

Le président: Sauf dans le cas des hypothèques de la loi nationale sur l'habitation.

Le sénateur Benidickson: Je crois qu'elles le peuvent maintenant.

M. Hollbach: Elles n'étaient pas autorisées, de façon générale, à consentir des prêts hypothécaires.

Le sénateur Benidickson: Ces amendements vont-ils autoriser les banques, pour des emprunts destinés à l'achat de terres, à prêter régulièrement sur hypothèque comme le fait la Société du crédit agricole?

M. Hollbach: Oui.

Le sénateur Burchill: La formule du taux va-t-elle prévoir une certaine commission qui servira de garantie au gouvernement?

M. Hollbach: Non, seule une mesure législative pourrait autoriser cela, et celle-ci ne le prévoit pas.

Le président: Le Comité est-il prêt à se prononcer sur la question?

Le sénateur Asletine: J'ai une autre question. Toujours au sujet du taux d'intérêt, certains prêts sont destinés à des améliorations agricoles, d'autres à l'achat de petits lopins de biens-fonds—des terres à culture. Le taux variera-t-il selon le cas? Il me semble que le taux d'intérêt des prêts destinés à l'achat de terres à culture pourrait être différent parce que l'échéance en sera plus lointaine que pour les simples prêts pour améliorations agricoles.

Le président: Puis-je vous faire remarquer que les amendements stipulent seulement que le taux sera celui qui sera prescrit et que, par conséquent, je le suppose, tout prêt consenti en vertu de ce bill modificateur le sera au taux que prescrira un décret du conseil.

Le sénateur Asletine: On n'y lit pas «des taux»?

Le président: Non, c'est écrit «un taux».

M. Hollbach: Les honorables sénateurs seraient peut-être intéressés d'apprendre que,

même si aucune décision n'a encore été prise à ce sujet, le ministre de l'Agriculture a laissé entendre qu'il serait possible de fixer plusieurs taux, un certain taux pour les prêts destinés à l'achat de terres, avec échéance à 15 ans, et des taux différents dans les autres cas. Toutefois, comme je l'ai dit plus tôt, je ne sais pas si une décision a été prise à l'égard d'un taux en particulier ou sur la question des deux taux.

Le sénateur Asletine: C'est là où je voulais en venir. Si je comprends bien, comme le taux actuel imposé par les banques sur les prêts ordinaires est de 6 $\frac{3}{4}$ p. 100, le taux d'intérêt que fixera cette loi n'y sera pas inférieur.

Le président: Je ne crois pas que le témoin ait dit cela.

M. Hollbach: Le sénateur a dû mal saisir. Je ne veux nullement me hasarder à fixer un taux à l'aveuglette.

Le sénateur Kinley: En vertu des dispositions statutaires et selon la loi sur les petits prêts, le taux était de 5 p. 100, et le taux bancaire, de 7 p. 100, ce qui représentait une économie, et la garantie a été réduite de 2 p. 100. Avant la passation de la Loi sur les banques, le taux était de 7 p. 100.

Le président: Je crois qu'il était de 6 p. 100.

Le sénateur Kinley: Quoi qu'il en soit, il y avait un écart de 1 p. 100. Toute la question reposera sur la concurrence que se livreront les banques, et je crois qu'à l'heure actuelle, il y a une forte concurrence. C'est bien ainsi, d'après moi, mais nous savons que ce taux de 5 p. 100 a donné quelque valeur à la garantie.

Le président: D'autres questions?

Le sénateur Carter: J'aimerais me renseigner sur la garantie qui protège le principal. Quand il s'agit de recouvrer un certain montant, si le prêteur a perdu, disons, \$400,000, ne retirera-t-il que 10 p. 100 du montant total, ou recevra-t-il 90 p. 100 des premiers \$25,000, 50 p. 100 des \$125,000 suivants et 10 p. 100 du reste, ou récupérera-t-il la somme intégrale?

Le président: Parlant d'un montant de \$450,000, le texte dit: «dix pour cent de telle fraction du principal global des prêts garantis pour améliorations agricoles, effectués par elle au cours de cette période qui excède deux cent cinquante mille dollars». Il y a un taux croissant, ou décroissant si vous préférez.